COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : S.C.I. NARNIA INVESTMENTS
N° 108/2024
Du 24 Mai 2024
Procédures collectives
N° RG 23/00006 - N° Portalis DBWR-W-B7H-OZJS

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt quatre Mai deux mil vingt quatre.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILE, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Julien FICARA, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Christophe TRICOCHE, substitut du Procureur de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Mai 2024, le prononcé du jugement étant fixé au 24 Mai 2024.

PRONONCÉ

Grosse délivrée à l'huissier

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 24 Mai 2024, signé par Mme LEBAILE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
SCI NARNIA INVESTMENTS
ME CAMINITI
TPG DES AM
TRIBUNAL DE COMMERCE

DEMANDERESSE:

Maître Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES
Mandataire judiciaire représentant les créanciers de la S.C.I. NARNIA INVESTMENTS
54, rue Gioffredo
06000 NICE.
Comparaissant en personne.

le 24 M AI 2024

Copie : P.R.

mentions diverses

ET :

S.C.I. NARNIA INVESTMENTS
inscrite au N ° RCS de NICE 485 337 992
Activité : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la gestion d'un patrimoine immobilier, l'administration, la jouissance et l'xploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis sis en France ou à l'étranger, la mise à disposition à titre gratuit desdits biens aux associés ou à l'un d'eux, et spécialement l'acquisition d'une propriété dénommée la Mandarine sise à ST JEAN CAP FERRAT 5-7 Avenue Honoré Sauvan et 4 Avenue E. de Rotschild.
4 avenue Ephrussi de Rotschild et
5 avenue Honoré Sauvan
06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
C/O Me Sarah CAMINITI-ROLLAND
Avocat - 5 Avenue Princesse Alice - 98000 MONACO
Représentée à l'audience par Maître Pasquale CAMINITI, Avocat au Barreau de NICE.
En présence de M Julien BENAIM expert comptable du Cabinet ARSILON.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 15 mai 2023, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la SCI NARNIA, sur assignation d'un créancier.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 20 novembre 2023.

La SCI NARNIA a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :
- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 153272 euros, dont l'intégralité est contestée.
Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 0 et 153272 euros. Les dividendes annuels seront compris entre 0 et 15327 euros.

La circularisation du plan au créancier a été effectuée le 28 février 2024.
A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- rejet : 100 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

Le juge commissaire est favorable à l'adoption du plan proposé.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de la SCI NARNIA en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de la SCI NARNIA , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 24 mai 2025 , et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- Engagement des associés-gérants d'informer la juridiction et le commissaire à l'exécution du plan de tout projet de cession de l'actif immobilier ou de leurs parts sociales ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant,jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.
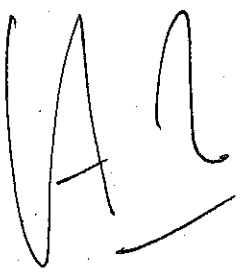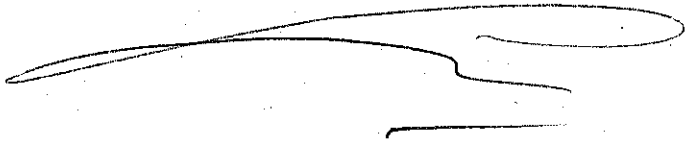
LA GREFFIERE **LA PRÉSIDENTE**